

CONSIDÉRATIONS

SUR LES

TAXES EXTRAORDINAIRES

DE GUERRE,

ÉTABLIES OU PROJÉTÉES A LYON.



A LYON.

~~~~~  
1815.

# CONSIDÉRATIONS

*Sur les Taxes extraordinaires de guerre ,  
établies ou projetées à Lyon.*

---

LES impôts sont une portion que chaque citoyen donne de son bien , *pour avoir la sureté de l'autre ,* ou pour en jouir agréablement. Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que *cette portion qu'on ôte* et *cette portion qu'on laisse* aux sujets (1).

Cette circonspection doit être plus scrupuleuse encore, lorsqu'il s'agit de ces taxes extraordinaires, pressantes, imprévues, que de grandes calamités commandent quelquefois, mais qui n'étant point établies par l'autorité souveraine, tirent toute leur force de la confiance personnelle qu'inspirent les magistrats, et du consentement libre des citoyens, ou, ce qui est la même chose, de l'opinion qu'on peut avoir de la nécessité de ces taxes.

C'est alors que la moindre erreur blesse, irrite le contribuable. Une grande inégalité peut se supporter dans une taxe légère, sur-tout lorsqu'elle est légale. Dans une taxe lourde, elle est insupportable, sur-tout lorsque cette taxe, dans les rapports des individus aux fournisseurs ou aux prêteurs, n'est qu'une véritable contribution de famille.

---

(1) Esprit des lois, liv. 13, ch. 1.<sup>er</sup>

Un principe très-simple gouverne cette matière ; c'est que toute dépense d'un corps politique est pour les individus , ce qu'est la dépense d'une administration pour les co-propriétaires d'un patrimoine commun , ou d'une société pour les affaires sociales. Le corps politique est cette société , cette administration.

Chacun doit contribuer aux besoins de la chose commune , dans la proportion la plus exacte possible avec ses facultés et avec son intérêt.

L'intérêt de chacun se compose ou des fonds qu'il a dans la chose commune , ou de l'industrie qu'il y exerce. Les *profits* des uns , la *rente* des autres , sont donc à la fois le principe et la mesure de la répartition.

Les fonds sont les maisons , les champs , les capitaux pécuniaires , les marchandises , les instrumens d'arts et métiers , les meubles.

Les profits sont les bénéfices des manufactures et du commerce , les honoraires des officiers de santé , des gens de loi , des architectes , des artistes et autres , les traitemens des fonctionnaires publics , le salaire des artisans , le prix en un mot de toute espèce de travail.

L'impôt le plus juste serait celui qui atteindrait dans la plus exacte proportion , la *rente* que produisent ou que représentent les fonds , les *profits* que procure le travail , le *revenu* de chacun.

Mais comment résoudre un si difficile problème , sur-tout lorsqu'il s'agit de taxes urgentes et passa-

gères, qui laissent à peine au zèle le plus infatigable le temps de la réflexion ?

Supposons dans une cité deux cent millions de fonds, composés comme ci-après.

|                                                   |                      |
|---------------------------------------------------|----------------------|
| Immeubles. . . . .                                | 60 millions.         |
| Marchandises . . . . .                            | 80 millions.         |
| Capitaux en argent . . . . .                      | 40 millions.         |
| Meubles, instrumens d'arts et<br>métiers. . . . . | 20 millions.         |
| Total égal. . . . .                               | <u>200 millions.</u> |

On peut déterminer à peu de chose près le produit réel d'un champ ou d'un fonds ; ce produit est consigné dans des registres publics ; il ne reste qu'à taxer au *marc le franc*. Rien de plus facile, et c'est peut-être à une facilité si connue que les propriétaires doivent de voir si souvent rejeté sur eux le fardeau des plus forts impôts.

Il serait plus difficile de déterminer la valeur et la *rente* proportionnelle des marchandises, car on ne pourrait le faire que par des *visites domiciliaires*, par une *inquisition* intolérable ; et alors même qu'on aurait triomphé de cette première difficulté, il en resterait une plus grande à surmonter, celle du bénéfice : toutes les marchandises ne procurent pas le même bénéfice ; et toutes ne se vendent pas avec une égale rapidité : quelle source d'arbitraire !

Les inconvéniens seraient encore plus grands, s'il est possible, pour les meubles, pour les ins-

trumens de sciences, d'arts et de métiers : même *inquisition* ; *visites domiciliaires* encore plus secrètes ; *expertise* pour chaque famille : on ne peut pas même arrêter sa pensée sur de pareils moyens.

Restent les *capitiaux* pécuniaires, éternel désespoir des économistes et de tous les spéculateurs politiques : la justice s'offense avec raison de ne pouvoir atteindre ces riches et secrets portefeuilles, ces trésors invisibles qui s'alimentent en paix des sueurs d'autrui, et qui en se jouant de nos vains débats sur le *produit net* et tout ce qui s'ensuit, jouissent de tous les bienfaits du gouvernement sans en partager les charges : mais comment les atteindre, quand les financiers les plus habiles, quand les plus âpres conceptions du fisc y ont échoué ? A la différence des autres capitiaux mobiliers, ils peuvent braver jusqu'aux *visites domiciliaires*, jusqu'à la plus pénétrante *inquisition*. On n'en peut juger que par conjecture : la taxe serait donc éminemment arbitraire ou incertaine, et il faut renoncer de bonne grace à frapper des choses qui se dérobent à tous les regards.

Les mêmes difficultés existent à l'égard des *profits*. Les traitemens seuls des fonctionnaires publics peuvent être connus. Hors de là, tout est variable, inégal, incertain. Entre les hommes qui suivent la même profession, la différence des profits est souvent énorme : d'une profession à l'autre, il

n'y a plus de rapport. Il faudrait un jury pour chaque classe, pour chaque individu, et il faudrait que ce jury fût composé d'anges descendus tout exprès du ciel.

Mieux vaut donc renoncer au mode de taxer directement soit les fonds et la *rente*, soit l'industrie et les *profits*, puisqu'on ne peut atteindre ni la plus grande partie des fonds, ni la plus grande partie des profits. Chaque impôt qui n'atteint pas toute la matière imposable, et qui ne tombe finalement que sur une ou plusieurs sources de revenu, est inégal, en tant qu'il n'affecte pas les autres sources; il n'y a alors qu'une partie de la famille qui contribue aux besoins de toute la famille. Il y a donc injustice.

Ces principes ont été méconnus lorsque, le 17 juillet dernier, le conseil municipal de Lyon a voté la levée d'une première taxe par une addition de deux tiers à la contribution foncière et au droit de patente. On n'a frappé que deux classes de citoyens, pour des besoins communs à toutes les classes; on a frappé par double emploi les propriétaires qui se trouvaient en même temps soumis au droit de patente, et l'on n'a pas même établi d'égalité proportionnelle entre les propriétaires et les patentables; car personne n'ignore que le droit de patente est principalement établi par quotité fixe, à raison des professions et non à proportion des facultés.

Depuis, on a voulu atteindre les autres classes

de citoyens par un impôt sur les *valeurs locatives* ; mais comme on n'a établi aucune exception , aucune modification en faveur des propriétaires et des patentables qu'on avait déjà taxés , il en est résulté que ces deux classes ont été imposées deux fois , pendant que toutes les autres ne l'ont été qu'une seule fois.

On a tenté enfin de réparer cette erreur , en ouvrant une taxe particulière aux rentiers , et à tous ceux qui exercent des professions sans être soumis d'ailleurs à la patente ou à la contribution foncière. Cette taxe a été portée, dit-on, à 200,000 f. Mais comme à son tour elle fait double emploi avec l'impôt levé sur les *valeurs locatives* , qui sont censées représenter les facultés de chacun ; comme elle est sans base , sans règle , et absolument arbitraire , elle ne produira guère que des réclamations et du mécontentement.

On parle aujourd'hui de nouvelles taxes. Voyons donc comment on pourrait les assujettir à cette égalité proportionnelle qui seule fait la justice de l'impôt , et saisir cette occasion pour rectifier tout ce qui a été fait.

La première chose à considérer , c'est la nature des besoins.

Première classe de dépenses : réquisitions en argent ou en objets d'équipement pour les armées.

Deuxième classe : frais de logement et de subsistance des armées.

Troisième classe : frais extraordinaires et varia-

bles occasionés par la présence de l'armée et par le passage annoncé des princes alliés.

Toutes ces dépenses devront tôt ou tard être considérées comme une charge de l'état. Ce n'est point à la ville de Lyon en particulier que l'étranger a fait la guerre, c'est au gouvernement impérial. Ainsi l'occupation de telle ou telle contrée, plutôt que de telle autre, n'est, dans ces circonstances, qu'une chose accidentelle qui ne change rien au caractère des dépenses : ce que chaque ville, chaque département a supporté ou payé de frais, est censé acquitté pour l'état. Il n'y a point de raison pour que les pays non occupés soient affranchis du poids d'une calamité publique : toutes les dépenses de cette nature doivent être mises en masse pour servir de matière à une répartition générale et proportionnelle. C'est ce que la ville de Paris a spécialement demandé, lorsque le 17 juillet dernier, elle s'est soumise à une taxe de guerre de 9,619,300 francs, et c'est ce que S. M. a approuvé par son ordonnance du 20 du même mois.

Mais, en attendant, il faut fournir et payer, et cette charge est évidemment une charge individuelle, proportionnée aux facultés et à la situation de chacun. Où serait reçu le soldat, s'il n'y avait point de taxe pour le loger ? Chez l'habitant. Qui lui fournirait les vivres, le feu, la lumière, le mobilier ? Ce serait encore l'habitant. Qui serait frappé d'exécutions militaires, qui serait exposé à

toutes les rigueurs du droit de la guerre, à défaut de fournitures ? toujours l'habitant. C'est son mobilier, sa marchandise, ses instrumens de sciences, d'arts et métiers qu'il sauve, c'est le libre exercice de son industrie qu'il conserve, c'est là sûreté de sa personne qu'il garantit, en se soumettant au logement et aux subsistances de l'armée, aux fournitures, aux dépenses et aux soins que commande l'invasion.

Chacun doit donc y contribuer à proportion de son intérêt et de ses facultés.

Si l'intérêt et les facultés de chacun pouvaient être déterminés par une cotisation individuelle et directe, par une sorte de *capitation*, ce mode serait le plus juste ; mais il est impraticable, parce qu'il manque de bases certaines. Tout ce que nous avons dit de la difficulté de déterminer les profits, les capitaux de chacun, et toutes les autres valeurs mobilières, s'applique ici : il faut ajouter que l'état des fortunes varie d'un jour à un autre ; qu'on n'en peut juger que par des conjectures souvent trompeuses ; que l'assiette dépendrait la plupart du temps de l'affection ou des préjugés, de la bonne ou de la mauvaise humeur des répartiteurs ; qu'elle serait conséquemment arbitraire, ce qui est le plus grand vice d'un impôt.

D'un autre côté, taxer les capitaux fonciers, quand on ne peut atteindre les capitaux pécuniaires ou mobiliers ; imposer les traitemens des gens en place ou des fonctionnaires publics ; quand on est

sans règle pour frapper les profits purement industriels, serait une autre injustice, une choquante inégalité.

Que faut-il donc faire ?

Il faut chercher un signe commun de toutes les fortunes, de tous les profits, de tous les salaires.

Il faut soumettre le principe de la taxe à des règles fixes et invariables pour qu'elle ne blesse personne.

Il faut que chacun voie clairement que la contribution qu'on lui demande est une suite nécessaire de la condition où son destin l'a placé, et que tout autre à sa place y serait soumis de même.

Il faut en un mot que le contribuable n'aperçoive ici d'autre législateur que Barrême.

Les *valeurs locatives* semblent réunir la plupart de ces conditions.

Ce n'est pas qu'elles aient un principe invariable et toujours uniforme : avec la même fortune, il faut plus d'espace à une famille nombreuse qu'à deux époux sans enfans, à des hommes livrés à une profession sédentaire qu'à des rentiers ; quelquefois aussi la richesse avare aime à s'ensevelir dans une étroite et volontaire prison, pendant qu'une ambitieuse médiocrité étale ses vaines prétentions dans de vastes et somptueux appartemens.

Mais, à ces exceptions près, les loyers d'habitation présentent une image assez fidelle de la fortune ou réelle ou industrielle de chacun.

Graduer les taxes personnelles ou mobilières qui nous occupent sur l'échelle des valeurs locatives, c'est donc assigner à l'impôt une base raisonnable et connue, une base au moins exempte d'arbitraire, et déjà consacrée par le gouvernement comme règle de l'une des contributions directes les plus importantes.

C'est ce que les auteurs des taxes établies à Lyon paraissent avoir senti, en recourant à ce mode d'imposition, pour une partie des besoins.

C'est ce que la ville de Paris a jugé de même, dans sa délibération du 17 juillet. « Pour atteindre, a-t-elle dit, les fortunes mobilières et ne point trop grever les propriétés foncières, *il convient de faire porter la cotisation principalement sur les valeurs locatives*; ce qui peut se faire avec d'autant moins d'inconvénient et plus de justesse, que l'octroi, qui remplace pour la ville de Paris la contribution mobilière, n'ayant pas été augmenté, les habitans de la capitale se sont trouvés affranchis de l'accroissement considérable que la contribution mobilière a subi. »

Les mêmes motifs s'appliquent à la ville de Lyon où l'octroi remplace aussi la contribution mobilière, et où l'octroi, bien loin de recevoir aucun accroissement, a au contraire obtenu près d'un sixième de diminution.

La taxe mobilière, aux exceptions près qui résultent inévitablement de quelques différences de goûts et de situations, représentent donc assez

bien , comme je l'ai déjà dit , les facultés de chacun. Le loyer a un rapport certain avec le revenu du locataire : quelques économistes le supposent dans la proportion d'un à dix ; d'autres dans des proportions inférieures. Cela dépend des lieux. Mais dans chaque lieu ce rapport est à peu près le même en général , et fournit une règle de répartition qui a au moins l'avantage d'exclure l'arbitraire : l'action de l'homme n'y paraît pas ; on s'y soumet comme au destin.

L'erreur , il est vrai , peut s'introduire dans l'évaluation du loyer ; et ces erreurs , il est vrai encore , sont très-grandes parmi nous ; mais enfin , le redressement est facile , car il s'agit là d'une chose toute matérielle , et que l'on peut juger par mille comparaisons.

Cette valeur , au reste , a l'avantage de représenter toutes les facultés réunies de l'habitant. Elle représente le revenu foncier de l'un , les profits industriels de l'autre , le traitement du fonctionnaire public , le salaire de l'ouvrier , la réunion même des diverses branches de revenu , lorsqu'il s'en accumule plusieurs dans les mêmes mains.

· Taxer séparément le revenu foncier et les professions soumises à la patente , c'est un double emploi ; c'est frapper à la fois la réalité et l'image ; la réalité , dans le revenu foncier et dans les produits présumés de l'industrie soumise à la patente ; l'image , dans la valeur locative qui les représente. Taxer séparément les capitaux fonciers et les pro-

fessions, sans taxer aussi séparément les capitaux mobiliers, c'est offenser l'égalité, et conséquemment la justice de l'impôt; car chacun doit contribuer à l'impôt en proportion de ses facultés.

Il faut le redire : si l'on s'est écarté quelquefois de ce principe, c'est que les propriétés foncières présentent une matière plus facile à la répartition : mais la préférence n'en est pas plus juste, et en ce moment elle le serait d'autant moins, que l'impôt extraordinaire de cent millions établi récemment par S. M., frappera particulièrement les propriétaires.

Mais l'impôt mobilier ou personnel sera-t-il *proportionnel* ou *progressif*? En d'autres termes, sera-t-il perçu au *marc le franc* de toutes les valeurs locatives, ou dans des proportions *progressivement* croissantes, suivant que ces valeurs seront plus considérables? Toutes les *valeurs locatives* y contribueront-elles? C'est le second point de vue sous lequel je me propose d'envisager nos taxes.

Chaque citoyen doit contribuer aux besoins communs, au prorata de l'intérêt qu'il a dans la chose commune. C'est un principe qu'on ne saurait trop rappeler.

La justice de l'impôt consiste donc dans l'égalité proportionnelle de la répartition.

Celui qui possède un revenu de 1000 fr. doit

payer deux fois autant que celui qui ne possède qu'un revenu de 500 fr. Cela est évident.

Toute taxe progressivement croissante blesse donc cette égalité. Il n'y a point de justice à exiger qu'un citoyen qui n'a, je suppose, que dix portions dans la chose commune, paye pour vingt portions, tandis que celui qui en a cinq ne payerait que pour trois.

C'est ce que le gouvernement n'a jamais perdu de vue dans l'établissement des impôts. On n'y connaît point de taxes *progressives*. Dans l'impôt foncier, dans l'impôt mobilier, dans les patentes, dans l'enregistrement, tout est réglé au marc le franc sans aucune distinction des sommes : la proportion est la même pour 20,000 francs que pour 5 francs.

Le moindre avantage de ce mode est de ne blesser personne, d'écarter toute incertitude, tout arbitraire dans l'assiette de l'impôt.

On a reconnu ce principe à Lyon dans la répartition de la taxe foncière qui s'est faite au marc le franc, et l'administration a mérité la reconnaissance des citoyens, en accordant d'ingénieuses et justes facilités pour le payement.

On n'y peut trouver à reprendre qu'une erreur, mais une erreur assez légère, et d'un motif d'ailleurs respectable, puisqu'elle a sa source dans un mouvement d'humanité; c'est l'exemption accordée aux *cotes d'imposition qui n'excéderaient pas 50 fr. en contribution foncière.*

On a voulu sans doute épargner le pauvre, et cette pensée était noble et touchante; mais on n'a pas réfléchi qu'il n'y a aucun rapport, dans une ville telle que Lyon, entre une cote foncière quelconque, et la fortune de celui qui la doit. Un propriétaire qui jouit au dehors de 50,000 fr. de rente, un banquier qui rend l'univers tributaire de ses combinaisons, un marchand, un médecin, un homme de loi peuvent posséder la plus chétive propriété, et n'en ont pas plus de droit à une pareille exemption. Le pauvre même qui n'aurait pas d'autre bien, peut y réunir une profession; ainsi le but qu'on s'est proposé me semble totalement manqué.

Il n'en est pas de même des patentes de 30 fr. et au-dessous : elles attestent dans le redevable un état de médiocrité qui commande de justes égards.

Mais comment expliquer le mode de répartition qui a été adopté pour la taxe des *valeurs locatives*? Inégal, arbitraire, tantôt croissant hors de toute mesure, tantôt s'arrêtant sans motif pour rétrograder ensuite, il a excité d'universelles et justes réclamations.

Voici cette répartition.

Pour les loyers de 100 fr. et au-dessous, *rien*.

|                   |        |
|-------------------|--------|
| De 101 à 150 fr., | 15 fr. |
| De 151 à 200,     | 20     |
| De 201 à 250,     | 30     |
| De 251 à 300,     | 50     |
| De 301 à 400,     | 100    |

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| De 401 à 500 fr., . . . . .   | 150 fr. |
| De 501 à 600 , . . . . .      | 300     |
| De 601 à 700 , . . . . .      | 450     |
| De 701 à 800 , . . . . .      | 600     |
| De 801 à 1000 , . . . . .     | 800     |
| Au-dessus de 1000 fr. . . . . | 1000    |

Les magasins des négocians, les boutiques des marchands, les ateliers des ouvriers, ont d'ailleurs été formellement exceptés de la contribution (1).

La justice et l'humanité ont applaudi à l'exemption accordée pour les ateliers d'ouvriers et pour les locations de 100 fr. et au-dessous. Les locataires de cette classe ne jouissent guère que du *nécessaire physique*, et l'absolu nécessaire ne devrait jamais être imposé.

Mais elles n'approuvent point cette exemption illimitée qui a été accordée à tous les magasins des négocians, à toutes les boutiques des débitans, et qui a réduit à 4 millions les valeurs locatives à imposer, au lieu de 8 à 10 millions de loyers connus.

L'utile industrie qui s'y exerce, les marchandises, les *valeurs* de tout genre qui s'y déposent, sous la protection publique, ne peuvent jouir de cette protection, sans en payer le prix.

Et pourquoi ferait-on au profit de ces habitans une distinction des lieux consacrés à leur industrie, quand elle n'existe pour aucune autre classe

---

(1) Proclamation de M. le Maire, du 28 août.

de citoyens ? A l'exception des grands propriétaires et d'un petit nombre de rentiers, chaque citoyen exerce quelque profession et y consacre une partie des lieux qu'il habite. L'officier de santé, l'homme de loi, l'homme de lettres, le receveur des deniers publics ont leur cabinet ou leur bureau ; le professeur, les maisons d'éducation ont leurs salles ; le tailleur d'habits, la couturière, la lingère ont leurs ateliers dans leurs appartemens, ou plutôt n'ont d'autres appartemens que leurs ateliers. Dans tous ces cas distingue-t-on les lieux consacrés au travail, de ceux destinés à l'habitation ? nullement. Quel serait donc le motif d'admettre une telle distinction en faveur des banquiers, des négocians ou débitans ?

La faveur qui leur a été accordée paraîtra bien plus singulière, si l'on ramène un moment sa pensée sur la nature et le but de l'impôt. De quoi s'agit-il ici ? De fournir, par des taxes volontaires, l'espèce de *rançon* que le étranger prétend avoir droit d'exiger comme droit de la guerre : qui a plus d'intérêt que le commerce à sauver ses mobiles richesses par les taxes représentatives de la *rançon* ? A qui ces taxes sont-elles plus utiles ? n'est-ce pas chez les négocians qu'on a principalement envoyé des garnisaires ? Plusieurs d'entre eux n'avaient-ils pas d'avance reconnu le danger en exportant leurs marchandises ? Certes, s'il est vrai que le poids de l'impôt doive être supporté en raison combinée de l'intérêt et des facultés, il est impossible de com-

prendre comment, dans de telles circonstances, les comptoirs ou les magasins des banquiers, des négocians, des marchands de toute classe y seraient étrangers, lorsque d'ailleurs il ne doit plus être question de taxe additionnelle aux patentes. La ville de Paris n'a point commis une telle erreur : toutes les valeurs locatives paraissent avoir été combinées pour servir d'assiette à l'impôt. Lyon n'a point de motif pour se faire une autre règle, et c'était l'opinion de plusieurs de ses administrateurs.

Mais cette faveur n'est rien encore si on la compare à celle qui a été accordée, on ne sait comment, aux familles les plus opulentes de la cité. Quoi ! la taxe s'accroît à mesure que l'élévation des valeurs locatives suppose plus de fortune ; et tout à-coup, lorsqu'on est arrivé à 1000 francs de loyer, on s'arrête ! il n'y a plus ni accroissement progressif, ni accroissement proportionnel ! on ne paye pas plus pour 2000, 3000, 4000 francs de loyer que pour 1001 francs ! Quelle inconcevable méprise ! et l'on convient qu'il existe 297 loyers au-dessus de 1000 francs !

Jusque dans les détails de la répartition on a manqué de proportion et d'exactitude. Au lieu d'établir au moins une gradation de taxe proportionnellement croissante, dans les limites et à proportion du contingent de chaque classe, on a assigné à chaque classe une cotisation uniforme et fixe. Ainsi le loyer de 151 francs est autant taxé que celui de 200, celui de 501 autant que celui

de 600 ; celui de 801 autant que celui de 1000 : inégalité relative que rien ne peut ni expliquer ni justifier.

La ville de Paris, je le sais, a cru devoir adopter dans ces derniers temps ce principe que je combats d'un mode progressif : mais sans chercher à pénétrer quels motifs particuliers ont pu la porter à s'écarter dans cette occasion, du principe d'égalité proportionnelle adopté dans toutes les contributions levées par le gouvernement, il est juste au moins de remarquer que les détails de la répartition faite par la ville de Paris, sont réglés sur une progression si modérée, si proportionnelle, que la gradation en est peu sensible, et qu'au moins elle bannit toute inégalité, tout arbitraire dans l'application.

D'abord la taxe n'est point assise comme à Lyon, par *sommes fixes* qui confondent des locations et des fortunes tout-à-fait dissemblables ; on y procède par des *quotités relatives* qui, d'après les bases adoptées, croissant ou diminuant suivant la mesure des locations dans chaque classe, atteignent chaque habitant dans une proportion très-exacte avec son loyer réel.

La 8.<sup>e</sup> classe, qui est la dernière, comprend les loyers de 150 à 399 francs ; la taxe est uniformément de 10 francs, parce que c'est là que le prélèvement du nécessaire physique, sur la matière imposable, laisse peu à imposer.

La 7.<sup>e</sup> classe comprend les loyers de 400 à 499 f. taxe 8 pour 0/0.

6.<sup>e</sup> classe, loyers de 500 à 799 : taxe 10 p. o/o.

5.<sup>e</sup> classe, loyers de 800 à 1099 : taxe 15 p. o/o.

4.<sup>e</sup> classe, loyers de 1100 à 2399 : taxe 20 p. o/o.

3.<sup>e</sup> classe, loyers de 2400 à 3999 : taxe 25 p. o/o.

2.<sup>e</sup> classe, loyers de 4000 à 4999 : taxe 33  $\frac{1}{3}$  p. o/o.

1.<sup>re</sup> classe, loyers de 6000 et au-dessus : taxe 50 pour o/o.

Ainsi, on n'a point taxé, comme à Lyon, le maximum et le minimum de chaque classe, à la même somme ; chacun est imposé au marc le franc de sa location réelle ; il n'y a de variable et d'arbitraire que le contingent relatif de chaque classe. Là du moins une location de 2000, 3000, 4000 fr. est un peu plus taxée qu'une location de 1001 fr.

Il est donc impossible de justifier les répartitions qui ont été faites à Lyon.

Il faut en venir à une taxe unique, graduée sur les valeurs locatives, au marc le franc, toutefois en rejetant de la taxe les valeurs locatives de 100 fr. et au-dessous, et les *ateliers d'ouvriers*.

Les valeurs locatives à Lyon, peuvent s'évaluer à environ dix millions : si l'on en retranche deux millions pour les loyers au-dessous de 100 fr., pour les ateliers d'ouvriers, pour les remises dues à quelques familles privées de travail ou surchargées d'enfants, pour les non-valeurs de toute espèce, il restera huit millions à imposer, tandis qu'en exceptant les magasins et les boutiques, et en ne tenant point compte des loyers qui excèdent 1,000 fr., on n'a trouvé que 4 millions à

taxer. Avec un impôt uniforme et proportionnel de 12 et 1/2 p. 100, on obtiendra le même produit qu'avec la taxe progressive qu'on a instituée, et qui en épargnant plus de la moitié des valeurs locatives, et en accablant la moitié de la population, au profit de l'autre, ne produira pas plus d'un million, déduction faite des non-valeurs.

La base une fois adoptée, il suffira, si de nouveaux besoins surviennent, d'imposer des centimes additionnels.

Le moindre avantage d'une pareille répartition sera de rendre la levée de l'impôt plus facile et plus prompte, et de prévenir une multitude innombrable de réclamations.

Qui supportera la différence ? Cela doit être indifférent pourvu qu'elle ne tombe que sur ceux qui la doivent. Il ne s'agit point ici d'épargner ou frapper par préférence telle classe ou tel individu, mais de faire une juste répartition entre tous.

Cette répartition, en s'étendant à tous ceux qu'elle doit atteindre, ne sera onéreuse pour personne, et allégera même la condition des classes inférieures de la population, tandis que d'après les arbitraires exceptions qu'on a adoptées, les taxes actuelles sont accablantes pour un grand nombre de familles, et au-dessus de leurs forces.

En offrant plus de matière à l'impôt, en désignant plus de contribuables à la perception, on ne fera point de victimes : une juste répartition rendra la taxe plus légère pour tous. L'addi-

tion des boutiques et magasins à la matière imposable , régularisera et étendra l'impôt sans qu'il en résulte aucune notable différence pour personne ; les locations les plus élevées , en ajoutant proportionnellement aux produits , allègeront encore la charge de tous ; et quoique en général , lorsqu'il s'agit de contributions , chacun soit assez porté à en rejeter le fardeau sur autrui , le bon esprit de mes concitoyens est si éprouvé , leur mutuelle justice si connue , que ceux mêmes qui pourraient être atteints d'une légère augmentation , se feront un honneur de s'y soumettre , pourvu qu'elle repose sur des bases équitables , fixes et exemptes d'arbitraire.

Il ne restera plus qu'à savoir comment on redressera les inégalités des taxes déjà établies.

L'exacte justice voudrait qu'elles ne fussent considérées que comme provisoires ; qu'une taxe unique , portée au niveau de toute la dépense soldée ou non soldée , fût établie ; qu'on reçût en paiement les quittances des sommes déjà acquitées , et qu'on remboursât les excédans aux contribuables qui auraient été surtaxés et qui réclameraient ce remboursement. Il y aurait fonds pour cette restitution , parce que le rôle comprendrait toute la dépense faite et à faire.

Cette réfaction ne saurait être contestée à l'égard des sommes reçues par addition aux patentes et sur les valeurs locatives , puisque le nouvel impôt serait le double emploi des unes et des autres.

Il y aurait plus de difficulté à l'égard des sommes perçues par addition à la contribution foncière, soit parce que les revenus des maisons n'ont pas éprouvé les mêmes non-valeurs que les bénéfiques du commerce et de l'industrie, soit parce que la ville de Paris a donné sous les yeux et avec l'approbation de S. M., l'exemple d'une taxe spéciale et modique sur les propriétés foncières. On pourrait donc maintenir comme définitive la taxe déjà perçue sur les immeubles : si d'un côté on doit, en principe, la considérer comme une surtaxe, de l'autre, cette surtaxe tiendrait lieu à l'égard des propriétaires, de la *progression* que je propose d'abolir, et dont Paris avait donné l'exemple. Les propriétaires la supporteraient par cette voie, et, après tout, ils feraient volontiers au bien public, le sacrifice de cette surcharge, pourvu qu'à l'avenir on se renfermât dans la seule taxe qui représente tous les genres de facultés et de revenus, celle des valeurs locatives.

Je dis la même chose de la taxe des rentiers, qui étant rarement atteints par l'impôt, pourraient se résigner à cette cotisation passagère et qui ne se reproduirait plus.

Si d'ailleurs on persistait à établir une taxe progressive, il faudrait toujours qu'elle fût proportionnelle à chaque location, dans le contingent assigné à chaque classe.

Supposons cinq classes.

1.<sup>ere</sup> Classe : de 101 fr. à 500 fr.

2.<sup>e</sup> Classe : de 500 à 1000.

3.<sup>e</sup> Classe : de 1000 à 2000.

4.<sup>e</sup> Classe : de 2000 à 3000.

5.<sup>e</sup> Classe : de 3000 et au-dessus.

On pourrait percevoir sur la 1.<sup>ere</sup>, je suppose 10 p. 0/0 ; sur la 2.<sup>e</sup>, 20 p. 0/0 ; sur la 3.<sup>e</sup>, 30 p. 0/0 ; sur la 4.<sup>e</sup>, 40 p. 0/0 ; sur la 5.<sup>e</sup>, 50 p. 0/0 : ces quotités pourraient augmenter ou diminuer selon les besoins ou d'après un calcul positif que je ne puis faire de leur produit ; mais toujours chaque loyer serait taxé au marc le franc du contingent assigné à sa classe , et non par cotes fixes qui confondent dans la même proportion , des loyers très-dissimilaires.

Toutefois , je persiste à penser que l'impôt le plus équitable , le plus facile à percevoir , le plus productif , est l'impôt proportionnel , et qu'en y comprenant les loyers des boutiques et magasins , il est toujours plus impossible d'admettre aucune *progression* , car le commerce en serait accablé.

Telles sont les réflexions que m'ont fait naître les taxes établies ou projetées à Lyon. Je les soumetts au zèle de nos administrateurs , aux bons sentimens de mes concitoyens , à la justice de l'autorité supérieure.

Si l'on demande quelle était ma mission pour me hasarder dans une pareille discussion , je répondrai : je suis un passager comme vous , dans ce vaisseau battu de la tempête , qui fait eau de toute part et qui menace de faire naufrage. Ceci nous regarde tous , et chacun a droit d'en dire son avis.

Voilà le mien : en le hasardant , je n'ai eu d'autre vue que d'être utile à mon pays. D'autres que moi pourraient y apporter plus de talents et plus de lumières , mais non pas plus de zèle et de bonne foi.

### TABLEAU COMPARATIF

Des taxations maintenant adoptées par la ville de Lyon , sur les valeurs locatives ; de celles à établir au marc le franc , et de celles à établir par progression d'après les bases proposées ci-dessus , sauf à augmenter ou diminuer proportionnellement suivant les loyers intermédiaires.

| VALEURS locatives. | TAXES actuelles. | Taxes à établir au marc le franc. | TAXES par progression. |
|--------------------|------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 101 fr.            | 15 fr.           | 12 f. 62 c.                       | 10 f. 19 c.            |
| 150                | 15               | 18 75                             | 15 50                  |
| 200                | 20               | 25 »                              | 20 »                   |
| 201                | 30               | 25 12                             | 20 10                  |
| 250                | 30               | 31 25                             | 25 90                  |
| 300                | 50               | 37 50                             | 30 »                   |
| 301                | 100              | 37 62                             | 30 10                  |
| 350                | 100              | 43 75                             | 35 »                   |
| 400                | 100              | 50 »                              | 40 »                   |
| 401                | 150              | 50 12                             | 40 10                  |
| 450                | 150              | 56 25                             | 45 »                   |
| 500                | 150              | 62 50                             | 50 »                   |
| 550                | 300              | 68 75                             | 110 50                 |
| 600                | 300              | 75 »                              | 120 »                  |
| 650                | 450              | 81 25                             | 130 »                  |
| 700                | 450              | 87 50                             | 140 »                  |
| 750                | 600              | 93 75                             | 150 »                  |
| 800                | 600              | 100 »                             | 160 »                  |
| 850                | 800              | 106 25                            | 170 »                  |
| 900                | 800              | 112 50                            | 180 »                  |
| 950                | 800              | 118 75                            | 190 »                  |
| 1000               | 800              | 125 »                             | 200 »                  |
| 1001               | 1000             | 125 12                            | 300 30                 |
| 1200               | 1000             | 150 »                             | 360 »                  |
| 1500               | 1000             | 187 10                            | 450 »                  |
| 2000               | 1000             | 250 »                             | 600 »                  |
| 2500               | 1000             | 3 »                               | 1000 »                 |
| 3000               | 1000             |                                   | 1200 »                 |